

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

## AMENDEMENT

N ° I-1225

présenté par  
Mme Dalloz

-----

### ARTICLE 4

Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – Avant le 31 septembre 2024, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l’impact pour les finances publiques de la France de la transposition de la directive (UE) 2022/2523. Il évaluera le montant des recettes prévues de l’impôt complémentaire et de l’impôt national complémentaire ainsi que du nombre d’entreprises redevables. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 4 du présent projet de loi de finances a pour objet de transposer en droit interne les règles de la directive (UE) 2022/2523 permettant d’instaurer un niveau minimum d’imposition fixé à 15% pour les bénéficiaires des groupes multinationales disposant d’une implantation en France, ainsi que dans des grands groupes nationaux qui développent leurs activités sur le seul territoire français.

Si la transposition en droit national est un impératif il est essentiel que le Gouvernement présente à la représentation nationale l’impact de cette dernière sur nos finances publiques et sur les acteurs concernés.